Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261112-202609009-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

Date de convocation
05 novembre 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze du mois de novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; LERONDEL Pascal ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; CRESPEL Aurélie ; JAMIN Hélène (arrivée à 20h41 à compte de la délibération 2026/09/006) ; Mme BIGARREAU Lauranne.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : M. BELAN Benoît (pouvoir à Mr Dominique BRUNEAU)

Etaient absents excusé(e)s : /

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : Mme BIGARREAU Lauranne

2026/09/009	**Finances : Tarifs accueil périscolaire méridien – exercice 2027**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2013/06/008 en date du 7 juin 2013, avait été instaurée une tarification modulée, en fonction du quotient familial, pour le service municipal d'accueil périscolaire méridien.

Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal une refonte des tarifs du temps méridien avec une modification des tranches et la création d'une sixième tranche comme suit :

(*) Le quotient familial est calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

Quotient Familial en € (*)	**0 – 700**	**701-1000**	**1001 – 1300**	**1301-1600**	**1601-2000**	**>2000**
Modulation	**-39%**	**-12%**	**4%**	**10,0%**	**14%**	**23%**
Repas enfant	2,8	4,0	4,75	5,0	5,2	5,6
Panier repas	1,76	2,51	2,97	3,09	3,27	3,51

Il est précisé que le tarif « Panier repas » s'applique en cas d'accueil d'un enfant par le service d'accueil périscolaire méridien, avec fourniture du repas par la famille, sur justificatif médical uniquement, et dans le cadre d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI).

Le non-respect du règlement de l'accueil périscolaire dans le cas d'accueil d'enfant sans inscription préalable est sanctionné par l'application d'un tarif majoré à hauteur de + 20 % de chaque tarif de la grille ci-dessus, comme suit :

Quotient Familial en € (*)	**0 – 700**	**701-1000**	**1001 – 1300**	**1301-1600**	**1601-2000**	**>2000**
Modulation	**-39%**	**-12%**	**4%**	**10,0%**	**14%**	**23%**
Repas enfant	3,34	4,82	5,70	6,02	6,24	6,73
Panier repas	2,11	3,02	3,56	3,71	3,93	4,21

(*) Le quotient familial est calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261112-202609009-DE

En cas de non autorisation de consultation du quotient familial ou de non présentation des justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum.

Monsieur le Maire propose par ailleurs au Conseil municipal de maintenir un tarif unique pour les repas adulte, comme suit :

Repas adulte : ..... 7,36 €

<u>Précisions concernant les enfants de familles résidentes de communes extérieures à CREVIN</u> :

Les enfants résidents de communes extérieures ne sont pas acceptés sauf dérogation accordée par le Maire, et justifiée par une situation familiale ou professionnelle particulière, ou dans le cas d'une scolarisation à l'école publique de CREVIN, notamment en classe ULIS.

La grille tarifaire applicable aux enfants de familles résidentes de communes extérieures est définie comme suit,

Tarifs résidents communes extérieures		
0-1000	1001-1500	1501 et +
TR5 - 15%	TR 5 + 0%	TR 5 + 15 %
4,42	5,20	5,98
2,78	3,27	3,76

(*) Le quotient familial est calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas de non autorisation de consultation du quotient familial ou de non présentation des justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum (1501 € et plus).

Le non-respect du règlement de l'accueil périscolaire dans le cas d'accueil d'enfant sans inscription préalable est sanctionné par l'application d'un tarif majoré à hauteur de + 20 % de chaque tarif de la grille ci-dessus, comme suit :

Tarifs résidents communes extérieures		
0-1000	1001-1500	1501 et +
TR5 - 15%	TR 5 + 0%	TR 5 + 15 %
5,30	6,24	7,18
3,34	3,93	4,51

(*) Le quotient familial est calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

<u>Généralités</u> :

Toute absence non justifiée sera facturée au tarif de l'inscription prévue.

Dans le cas d'enfants de parents séparés dont l'un des parents ayant la garde des enfants est résident de CREVIN, il sera fait application de la grille tarifaire applicable aux enfants des

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261112-202609009-DE

familles de CREVIN pour les deux parents, y compris dans le cas où l'un d'eux réside dans une commune extérieure.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de valider l'ensemble de ce dispositif, applicable à compter du 1er janvier 2027, et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** la grille tarifaire ainsi que l'ensemble du dispositif ci-dessus exposé pour l'accueil périscolaire méridien pour l'exercice 2027 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.